

ARTICLE 19

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 19	
INTRODUCTION	1-2
I. — GÉNÉRALITÉS	3-4
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	5-12

TEXTE DE L'ARTICLE 19

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée, la principale question qui s'est posée à propos de l'Article 19 a été celle de la procédure à suivre en vue de son application par l'Assemblée générale.
2. La présente étude concerne les circonstances à la suite desquelles la question s'est posée et les décisions prises par l'Assemblée générale.

I. — GÉNÉRALITÉS

3. Avant la période considérée, les Membres qui étaient en retard, au sens de l'Article 19, dans le paiement de leur contribution avant l'ouverture d'une session de l'Assemblée générale versaient les fonds nécessaires pour ramener leur arriéré de contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au-dessous de la limite fixée dans l'Article 19 en temps voulu pour éviter de perdre leur droit de vote.
4. Au cours de la période considérée, la question qui s'est posée à propos de l'Article 19 concernait spécifiquement l'interprétation des termes employés dans ledit Article, à savoir si les mots « ... ne peut participer au vote à l'Assemblée générale... » qui se trouvent dans la première phrase signifiaient que les Membres en retard dans le paiement de leur contribution perdaient automatiquement leur droit de vote ou si la deuxième phrase visait à confier d'abord à l'Assemblée générale le soin d'étudier et de trancher la question de la privation du droit de vote.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

5. Lors de la cinquième session extraordinaire, à la 1518^e séance tenue le 19 mai 1967, aucune question n'a été soulevée lorsque le nom d'un Etat Membre qui était en retard dans le paiement de sa contribution, au sens de l'Article 19, n'a pas été appelé au cours d'un vote par appel nominal¹.
6. A la reprise de la vingt-deuxième session, dans une lettre datée du 18 juin 1968², le représentant permanent de l'Union

soviétique a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait qu'au cours des votes qui avaient eu lieu à la 1582^e séance de la Première Commission ainsi qu'aux 1671^e et 1672^e séances plénières de l'Assemblée générale les membres du Secrétariat qui avaient fait l'appel des délégations à l'occasion des votes par appel nominal n'avaient pas appelé les délégations de deux Etats Membres qui, comme le Secrétaire général en avait informé l'Assemblée générale, étaient alors en retard dans le paiement de leurs contributions, au sens de l'Article 19, ce qui les privait de leur droit de vote.

7. L'Union soviétique a soutenu que les dispositions de l'Article 19 ne permettaient pas de priver automatiquement un Etat Membre de son droit de vote et qu'elles devaient être appliquées en stricte conformité avec celles qui définissaient la procédure à suivre pour l'adoption des décisions concernant la suspension des droits des Etats Membres, contenues dans le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, aux termes duquel : « Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Sont considérées comme importantes... la suspension des droits et privilèges de Membres... ».

8. L'Union soviétique a soutenu que la deuxième phrase de l'Article 19, selon laquelle : « L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté », suffisait à prouver que la question de l'exercice du vote ne pouvait être tranchée que par l'Assemblée générale. C'était précisément parce que l'Assemblée était l'organe compétent pour prendre une décision en la matière que l'article 161³ du règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoyait que le Comité des contributions « ... conseille l'Assemblée générale... sur les mesures à prendre en exécution de l'Article 19 de la Charte ». Trois autres Etats Membres ont adressé au Secrétaire général des lettres analogues à celle de l'Union soviétique⁴.

9. Dans sa réponse au représentant de l'Union soviétique⁵, le Secrétaire général a indiqué que ses conclusions se fondaient sur les considérations juridiques exposées dans un avis du Conseiller juridique annexé à sa communication. Le Secrétaire général estimait que les termes mêmes de la première phrase de l'Article 19 n'appelaient pas de décision de l'Assemblée générale avant la privation du droit de vote. Contrairement à l'opinion de l'Union soviétique, la clause de cette phrase était entièrement distincte de celle du paragraphe 2 de l'Article 18 relative à la majorité des deux tiers requise pour « la suspension des droits et privilèges de Membres ». Celle-ci visait plutôt l'Article 5 de la Charte, aux termes duquel « Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. » L'Article 18 énumérait successivement l'admission de nouveaux Membres, la suspension des droits et privilèges de Membres et l'exclusion de Membres, questions couvertes respectivement par les Articles 4, 5 et 6 de la Charte, qui tous, contrairement à l'Article 19, exigeaient une décision tant de la part du Conseil de sécurité que de la part de l'Assemblée générale. Le texte de l'Article 19 ne renfermait pas l'expression « suspension des droits et privilèges ». Il prévoyait uniquement une sanction spécifique : « ne peut participer au vote à l'Assemblée générale », mais était sans effet sur les autres droits et privilèges d'Etat Membre, y compris la participation aux débats de l'Assemblée générale et au vote dans les organes de l'Organisation des Nations Unies autres que les séances plénières de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions.

10. Le Secrétaire général a émis l'avis que le seul cas où l'Assemblée générale pourrait être amenée à prendre une décision en vertu de l'Article 19 se présenterait si son rapport à l'Assemblée concernant les Membres en retard était contesté en raison d'erreurs de faits ou si un Etat Membre en retard demandait à l'Assemblée d'utiliser le pouvoir d'appréciation, qui lui était conféré dans la deuxième phrase de l'Article 19, pour l'autoriser à voter, si elle constatait que le manquement était dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'Etat en question. Les deux Etats Membres en cause dans les cas mentionnés par l'Union soviétique

n'avaient pas contesté le montant de leurs arriérés que le Secrétaire général avait spécifié dans une lettre et ils n'avaient pas davantage soumis de données au sujet de « circonstances indépendantes de leur volonté » qui auraient permis à l'Assemblée de prendre une décision en vertu de la deuxième phrase de l'Article 19.

11. Le Secrétaire général estimait que le Secrétariat était tenu de continuer à agir conformément à son interprétation des dispositions pertinentes de la Charte et aux précédents dont il est fait mention aux paragraphes 4 et 6 ci-dessus jusqu'au moment où l'Assemblée générale aurait indiqué qu'elle ne partageait pas cette interprétation et qu'il fallait suivre des procédures différentes qui puissent dégager le Secrétariat d'une responsabilité à laquelle il ne saurait se soustraire.

12. A la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, un Etat Membre qui était en retard dans le paiement de sa contribution au sens de l'Article 19 a invoqué un certain nombre de raisons d'ordre économique pour expliquer pourquoi il n'avait pas pu faire face à ses obligations et a sollicité un délai de trois mois pour se mettre en règle⁶. L'Assemblée générale a permis à cet Etat Membre de prendre part au vote durant la session en attendant que le Comité des contributions donne son avis conformément à l'article 161⁷ du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Comité des contributions a conclu qu'il ne pouvait pas donner son aval à l'affirmation de l'Etat Membre en question selon laquelle son manquement était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté⁸. Avant la fin de la session, l'Etat Membre en cause a versé les fonds nécessaires pour ramener ses arriérés au-dessous de la limite fixée dans l'Article 19.

NOTES

¹ A/7146, Annexes, par. 9 (miméo).

² A/7111 (miméo).

³ Devenu ultérieurement article 160, par suite d'une renumérotation.

⁴ A/7167 à A/7169 (miméo).

⁵ Réponse distribuée sous la cote A/7146 (miméo).

⁶ A/7237 (miméo).

⁷ Devenu ultérieurement article 160, par suite d'une renumérotation.

⁸ A G (XXIII), Suppl. n° 10 A.